

# **GE\_GERICHTE ATAS/741/2012 vom 31. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_741\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_741_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/741/2012 du 31 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/741/2012 del 31 maggio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 4 let. b LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a refusé de prendre en charge les coûts de la formation sollicitée par la recourante.

### **E. 4**

a) Conformément à l'art. 59 al. 1er LACI, l'assurance alloue des prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail (MMT) en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage. L'al. 2 de cette disposition précise que ces mesures visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Elles ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a), de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail (let. b), de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c), et de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (let. d). A ce titre, l'assurance participe notamment aux mesures de formation (art. 60 al. 1 LACI). Dans sa circulaire relative aux mesures de marché du travail, le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) relève que le fait d'avoir suivi un cours quelconque de reconversion ou de perfectionnement représente toujours un atout dans la recherche d'un emploi mais que, les crédits de l'assurance chômage étant des crédits affectés, les prestations de l'assurance doivent être strictement limitées aux cas dans lesquels la fréquentation d'un cours s'impose pour des motifs inhérents au marché du travail. Ainsi, la formation de base et l'encouragement général du perfectionnement professionnel ne sont pas du ressort de l'assurance chômage, laquelle n'a pour seule tâche que de combattre un chômage effectif ou de prévenir un chômage imminent dans des cas déterminés par des mesures concrètes de réinsertion (ch. C22 Circulaire MMT).

A/892/2012 - 5/7 - Par ailleurs, la fréquentation du cours financé par l'assurance chômage doit avoir pour effet d'améliorer l'aptitude au placement de l'assuré. Il faut entendre par là, selon la jurisprudence, une amélioration spécifique, c'est-à-dire substantielle, de l'aptitude au placement. Il ne suffit pas que la mesure demandée améliore, de manière générale, les perspectives économiques et professionnelles. Une simple amélioration potentielle mais ne promettant pas d'avantages immédiats pour l'aptitude au placement dans le cas d'espèce ne suffit pas. Il faut une probabilité avérée qu'un cours de perfectionnement suivi en perspective d'un objectif professionnel concret améliore effectivement et substantiellement l'aptitude au placement dans le cas d'espèce (ATF du 18 janvier 1993 publié in DTA 1993/1994 p. 42-45). b) En l'espèce, il résulte du dossier que la recourante dispose d'une riche expérience professionnelle dans son domaine. Certes, cette expérience se limite à l'interprétation, mais il n'en demeure pas moins que la recourante se voit régulièrement confier des rôles depuis 25 ans et qu'elle continue encore, même si, selon ses dires, cela lui devient plus difficile. Force est de constater qu'elle a malgré tout annoncé plusieurs gains intermédiaires. Dans ces circonstances, la difficulté de placement en raison de raisons inhérentes au marché de l'emploi requise par l'art. 59 al. 2 LACI n'est pas démontrée. Or, l'octroi d'une telle mesure, comme on l'a rappelé supra, a pour objectif de combattre un chômage effectif ou de prévenir un chômage imminent. Tel n'est pas le cas de la recourante, qui continue à obtenir régulièrement des contrats en tant que comédienne. On ajoutera qu'au vu de l'expérience professionnelle de l'assurée, la formation requise ne paraît pas susceptible d'augmenter concrètement et immédiatement ses chances de réinsertion professionnelle en tant que comédienne. Certes, il est possible qu'elle ouvre à la recourante l'accès à de nouveaux domaines de compétences et de nouvelles professions, mais en ce sens, il s'agit d'une nouvelle formation qu'il n'incombe pas à l'assurance-chômage de prendre à sa charge. En effet, si l'on peut attendre de l'assurance-chômage qu'elle permette à un assuré de se remettre à niveau, on ne peut exiger d'elle qu'elle prenne en charge son perfectionnement professionnel. Quant au fait qu'un autre assuré aurait obtenu la prise en charge des frais de formation en question par l'assurance-chômage, la recourante ne saurait en tirer argument. Si l'autorité s'écarte de la loi, non pas dans un ou quelques cas particuliers, mais dans une pratique constante, et qu'elle laisse entendre qu'elle continuera à ne pas se conformer à la loi à l'avenir, un citoyen peut exiger d'être traité de la même manière, c'est-à-dire de bénéficier de cette pratique illégale dans la mesure où d'autres intérêts légitimes ne sont pas lésés. L'application du principe de l'égalité de traitement dans l'illégalité est subordonnée à la condition que les états de fait à juger soient identiques ou, pour le moins, semblables (VSI 2000 p. 37 consid. 4a ; ATF 116 V 238 consid. 4b; 115 V 238/39 et réf. citées; MEYER-

A/892/2012 - 6/7 - BLASER, Die Bedeutung von Art. 4 BV für das Sozialversicherungsrecht in ZSR NF 11 [1992] II/3 p. 417). Tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il ne s'agit pas d'une pratique constante adoptée par l'intimé mais manifestation d'une erreur commise par le conseiller chargé de la personne en question. Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, les conditions de prise en charge de la formation requise n'étaient pas remplies et que c'est à juste titre que l'intimé a refusé son accord.

A/892/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.